

## REGLEMENT INTERIEUR

(dernière modification en date du CA du 26 février 2019)

**Références** : Loi du 10 juillet 1989, loi du 15 mars 2004

- Code de l'éducation : articles L 141-5-1, L 401-2 et R 421-5, L 511-1 à 4, R 511-/-2 , D 511-3 à -5, R 511-6 à -16, R 511-20 à 58
- Décrets des 30 août 1985, 18 décembre 1985, 30 avril 2000, 5 juillet 2000, 28 juillet 2006, 15 novembre 2006
- Circulaires des 25 octobre 1977, 27 mars 1997, 11 juillet 2000, 03 mai 2001, 18 février 2004, 23 mars 2004, 20 mai 2009

**Sources** : B.O.E.N. n° 8 du 19 juillet 2000 et n° 19 du 10 mai 2001

### **Préambule**

Le collège, établissement de l'éducation nationale accueille les enfants de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>, dans le respect des principes fondamentaux d'égalité, de gratuité, de neutralité, de laïcité et de tolérance.

En transmettant des connaissances et des compétences, le collège vise à former des citoyens en mesure de conduire leur vie personnelle, civique et professionnelle, capables d'adaptation, de créativité, de solidarité. Il concourt, dans son organisation, à l'égalité des chances.

« Elaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative et dans son application même, le règlement intérieur place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie » (BOEN du 19 juillet 2000). Normatif, il est donc aussi éducatif et informatif. Tous les membres de la communauté éducative sont tenus de le respecter.

### **A – Règles de vie de l'établissement**

#### **• Fonctionnement de l'établissement**

a. **Inscription** : elle est effectuée conformément à la réglementation en vigueur après constitution d'un dossier délivré par le secrétariat.

#### **b. Horaires :**

Les cours ont lieu

- Entre 8 H 30 et 17 H les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- Entre 8 H 30 et 12 H 35 le mercredi
- L'accueil des élèves est assuré à compter de 8 H 15
- Dès la première sonnerie, les élèves se rangent à l'emplacement prévu pour leur classe.

La responsabilité des personnels de l'établissement s'exerce à l'intérieur de ces créneaux et jusqu'à 13 H 10 le mercredi.

- L'accompagnement éducatif peut avoir lieu jusqu'à 18 H 00

#### **c. Usage des locaux et des matériels**

- L'accès aux salles de classe ou d'étude se fait obligatoirement en présence d'un personnel de l'établissement ; les élèves peuvent cependant être placés sous le régime de l'autodiscipline ;

- Les matériels mis à la disposition des élèves sont utilisés avec soin et dans le respect des règles définies par les personnels. Le recours aux outils informatiques s'effectue uniquement à des fins pédagogiques, en présence d'un adulte ; les messageries électroniques obéissent aux mêmes règles et prennent en compte les principes fondamentaux du règlement intérieur.

- Le CDI : les élèves y sont accueillis en fonction des possibilités, sous l'autorité du professeur documentaliste. A la rentrée, celui-ci fournit aux enfants les manuels prêtés pour la durée de l'année scolaire ; leur état est constaté par ses soins et transmis aux familles qui doivent assurer la couverture de chaque ouvrage. Les élèves sont responsables du maintien en état des manuels.

En cas de dégradation, une réparation financière peut être demandée aux parents selon les modalités fixés par le conseil d'administration.

#### **d. Espaces communs**

- L'accès à l'abri des deux roues est strictement réservé aux seuls élèves concernés, ceci afin d'éviter les vols et dégradations. Ils en retirent la clé contre une caution et assurent la fermeture du local. Les deux roues sont obligatoirement munis d'un antivol.
- Chacun s'engage à respecter le bon état des lieux.
- Par sécurité, les jeux de balle sont interdits (à l'exception des ballons en mousse autorisés dans la cour).

#### **e. La restauration scolaire**

- La restauration scolaire est une prestation proposée aux familles. Les élèves se doivent de respecter les lieux et les personnes qui y travaillent. Tout manquement pourra donner lieu dès le lendemain à une suspension temporaire de ce service.
- Les élèves qui suivent un régime alimentaire doivent impérativement apporter leur prescription médicale à l'infirmière.

#### **f. Mouvement et surveillance des élèves**

- Le contrôle des activités des élèves est exercé par le service Vie Scolaire ; les surveillants assurent la prise en charge des études, du self et des parties communes du collège. Toute difficulté constatée est immédiatement portée à la connaissance de la vie scolaire ;
- L'aller au complexe sportif, ainsi que le retour, s'effectue obligatoirement sous le contrôle d'un professeur d'E.P.S., seuls s'y rendent les élèves concernés par une pratique sportive ;
- Les déplacements doivent s'effectuer en bon ordre, sans agitation, dans le respect de la signalisation et des consignes ;
- Les élèves n'ont pas accès à la salle des professeurs ni aux photocopieurs ;
- l'entrée et la sortie des élèves à 8H30, 16H et 17H se font exclusivement par le grand portail situé près du service de restauration. Pour tout autre mouvement, ils passeront par le petit portillon situé face à l'entrée du bâtiment administratif.

#### **g. Récréations et interclasses**

- Les élèves bénéficient de cinq minutes de battement entre chaque cours ;
- Des temps de repos, portés à l'emploi du temps, sont prévus, : de 10 H 25 à 10 H 35, de 14 H 50 à 15 H 00 ainsi qu'au moment du repas ; toutefois, des mesures dérogatoires peuvent être décidées par l'établissement afin de répondre aux besoins des enseignements.
- A la fin de chaque récréation, les élèves doivent se ranger à l'emplacement prévu pour leur classe. Chaque professeur prend en charge sa classe ou son groupe à cet emplacement.

#### **h. Régime des sorties pour les demi-pensionnaires et les externes**

L'élève a la possibilité d'être accueilli en salle de permanence toute la journée pour y travailler (sauf entre 11H30 et 14H00).

L'élève demi-pensionnaire a l'obligation de prendre son repas au self sauf le mercredi.

En début d'année scolaire, les familles optent pour un des trois régimes de sortie en vigueur dans l'établissement.

Les élèves externes ne doivent pas pénétrer dans l'établissement plus de 5 minutes avant le début de leur premier cours de la matinée et/ou de l'après-midi afin de ne pas perturber les cours commencés. L'établissement ne peut prendre en charge leur surveillance. Ils peuvent cependant être pris en charge en salle de permanence à condition de s'y présenter dès 8H30.

**N.B** Dans tous les cas, les élèves ne peuvent pas quitter le collège pendant une heure de permanence placée entre deux cours.

**La responsabilité des personnels de l'établissement s'exerce à l'intérieur du collège de 8 H 15 à 17 H (18 H dans le cadre de l'accompagnement éducatif) les lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 8 H 15 à 13 H 10 le mercredi. Elle ne s'applique donc pas aux élèves situés en dehors du collège avec l'accord de leur(s) parent(s).**

### **i. Organisation des soins et des urgences**

Lorsque l'infirmière scolaire est présente dans l'établissement, elle assure la mise en œuvre des actions de prévention et d'aide en faveur des élèves, la prise en charge de ceux confrontés à une difficulté de santé ou désireux de s'entretenir avec elle. Elle reçoit également les parents qui le souhaitent, elle travaille en liaison avec le médecin de santé scolaire et les autres personnels du collège.

En son absence, les familles sont contactées par le service Vie Scolaire pour la prise en charge de l'enfant souffrant. En cas de non-réponse ou de refus, et si la mesure semble souhaitable, l'établissement remet l'élève au service hospitalier demandé lors de l'inscription.

### **j. Santé - médicaments**

- Aucun élève ne peut conserver des médicaments dans son cartable. En cas de nécessité, ils sont déposés, avec le justificatif, à l'infirmerie ou, à défaut, à la vie scolaire.
- Les élèves sont soumis à des examens biométriques assurés par le service de Santé Scolaire.
- Le carnet de vaccination doit être à jour lors de l'inscription.

### **k. Associations des parents d'élèves**

Chargées d'une mission de représentation collective d'une catégorie des membres de la communauté éducative, elles collaborent au fonctionnement du service public d'éducation et assurent la diffusion des informations nécessaires.

Elles disposent des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission, peuvent tenir des réunions dans les locaux, organiser des services en faveur des parents ou des élèves, diffuser des documents et compte-rendus.

### **l. Accompagnement éducatif**

Conformément à la circulaire n° 2007-11 du 13.07.2007, le collège Paul Le Flem met en place un « accompagnement éducatif » hors temps scolaire. Fondé sur le volontariat des élèves et des personnels de l'établissement, cet accompagnement sera organisé tout au long de l'année.

Il concerne quatre domaines :

- L'aide aux devoirs
- La pratique sportive
- La pratique artistique et culturelle.
- Les langues vivantes

Cet accompagnement contribue à l'atteinte des objectifs du projet d'établissement.

L'autorisation parentale est obligatoire pour participer aux activités de l'accompagnement éducatif ; elle implique un engagement des élèves et des familles ainsi qu'un respect des conditions réglementaires fixées par la communauté éducative et votées au Conseil d'Administration.

Mandaté par le Conseil d'Administration, le Chef de l'établissement prendra prioritairement appui sur les ressources de l'E.P.L.E., mais pourra également engager un partenariat, sous la forme de conventions, avec des associations en capacité de répondre au cahier des charges des actions programmées et respectueuses des conditions fixées par le Chef d'établissement.

## **• Fonctionnement de la vie scolaire et des études**

### **a. Gestion des retards et absences**

L'élève en retard doit se présenter au bureau Vie Scolaire ; il lui est délivré une autorisation d'entrée en classe destinée au professeur.

Toute absence – prévue ou imprévue – fait l'objet d'une information à la vie scolaire dans les plus brefs délais.

Les retards ou absences injustifiés font l'objet d'une mise en garde puis d'une sanction.

## **b. Utilisation du carnet de correspondance et du cahier de texte**

Remis gratuitement à l'élève, le carnet de correspondance sert de lien entre l'établissement et la famille. Y figurent, sous la responsabilité de l'élève, les informations transmises par le collège à l'intention des parents ; il doit être tenu correctement, être à jour et consultable à tout moment.

Il est utilisé par chacune des parties pour les besoins du déroulement de la scolarité.

Chaque élève doit posséder un cahier de texte ou agenda sur lequel il note devoirs et leçons. Les parents peuvent ainsi contrôler le travail donné. En cas d'absence de l'élève, le cahier de texte numérique sur Toutatice peut être consulté et sert de référence : y sont notés, par matière, le travail effectué en classe et celui donné à chacun.

## **c. Évaluation et bulletin scolaire**

- A chaque fin de trimestre, un bulletin accompagné d'un relevé de notes et de documents d'information complémentaires, issus du collège ou des associations de parents d'élèves, parvient aux familles. Celui-ci est un document officiel à conserver soigneusement car aucun duplicata ne sera délivré.

- Des rencontres parents-professeurs sont organisées pour chaque niveau durant l'année scolaire.

## **d. Dispense E.P.S.**

Concernant les demandes de dispenses d'EPS, il convient de distinguer :

- La demande ponctuelle de dispense sans certificat médical expliquée par les parents sur le carnet de liaison qui est étudiée par le professeur d'EPS. L'élève peut être dispensé de pratique sportive mais sera présent au cours d'EPS en tenue afin de prendre part aux activités d'arbitrage, d'organisation ou de conseils auprès de ses camarades. Ces dispenses doivent rester exceptionnelles

- La dispense médicale rédigée par un médecin (précisant la durée et la nature de l'inaptitude) ne dispense pas l'élève de présence au cours d'EPS. Il devra participer aux activités autorisées par le certificat médical en cas d'inaptitude partielle ainsi qu'aux activités d'arbitrage, d'organisation et de conseils en cas d'inaptitude totale. L'élève ayant des difficultés de déplacement ou pour qui une présence prolongée sur les installations extérieures est contre-indiquée devra se rendre en permanence.

Au delà d'une dispense de 3 mois (consécutifs ou cumulés), la situation de l'élève sera étudiée par le médecin scolaire rattaché au collège.

L'infirmière de l'établissement assure le suivi de ces dispenses.

## **e. Usage de certains biens personnels**

- Les élèves sont responsables des objets leur appartenant.

- Il leur est fortement déconseillé d'apporter au collège des biens de valeurs et strictement interdit de se livrer à des opérations commerciales.

- Les élèves ne sont pas autorisés à utiliser les baladeurs, consoles et autres appareils (notamment munis d'alarmes) dans l'enceinte de l'établissement.

## **f. Les téléphones portables**

- Conformément à la loi n°2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements scolaires, sont strictement interdits dans l'enceinte du collège :

«l'utilisation d'un téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève, durant les activités d'enseignement qui ont lieu dans et hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires). Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et Projet d'Aide Individualisé (PAI).»

- Les élèves ont le droit d'avoir un téléphone mobile, mais il doit être éteint et rangé dans leur cartable dès l'entrée du collège. Ils peuvent en faire usage à l'extérieur du collège et en son sein en cas d'extrême urgence (circonstance exceptionnelle).

- Dans des circonstances particulières, notamment les usages pédagogiques des outils numériques menés à des fins éducatives, dès lors qu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative, sont autorisés.

- Le non respect de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable correspond à une atteinte au règlement intérieur devant faire l'objet d'une réponse pouvant aller du simple rappel à l'ordre, de la confiscation du téléphone par un membre de l'équipe éducative, au passage devant la commission éducative.

### **g. Sorties pédagogiques**

- Les sorties **obligatoires** qui se déroulent sur le temps scolaire sont gratuites.

### **h. Séquence en entreprise**

- Les séquences d'observation en entreprise s'effectuent en accord avec le(s) responsable(s) légal(aux) dans le cadre de la réglementation de l'éducation nationale.

#### **• La sécurité**

#### **a. Comportement**

- chacun a l'obligation de se plier aux règles particulières de chaque lieu pour assurer sa sécurité et celle des autres, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.
- L'usage du tabac, de l'alcool et de tout stupéfiant est strictement interdit ainsi que le port d'arme ou tout autre objet dangereux ou qui le devient à la suite du détournement de son usage.
- L'usage de cigarettes électroniques est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

#### **b. Exercice de sécurité**

- Des exercices d'évacuation des locaux ont lieu trimestriellement et de façon inopinée par le déclenchement d'une sonnerie particulière ; les consignes sont rappelées en début d'année scolaire à chacun.

#### **c. Assurance**

- Chaque enfant est obligatoirement couvert par une assurance « responsabilité civile ». La formule « individuelle accidents » est exigée lors des sorties pédagogiques ou péri-scolaires ainsi que pour les stages d'observation en entreprise.

#### **d. Vie associative**

- Une vie associative existe au sein de l'établissement au travers de l'association sportive et du foyer socio-éducatif. Tous les membres de la communauté éducative peuvent y être acteurs.
- Les professeurs d'EPS volontaires animent l'association sportive.
- L'adhésion aux associations est facultative ; elle entraîne le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par les responsables.

## **B – L'exercice des droits et obligations des élèves**

La qualité de membre de la communauté scolaire du collège confère à chacun des droits et des obligations.

### **1. Les droits des élèves**

Chaque élève a droit :

- a. Au respect de son intégrité physique
- b. Au respect de sa liberté de conscience
- c. Au respect de sa vie privée
- d. Au respect de son travail et de ses biens
- e. A la liberté d'expression dont il doit user sans porter atteinte aux droits d'autrui; tout affichage est soumis à l'autorisation préalable des responsables de l'établissement
- f. A la liberté de réunion, à la demande des délégués et avec l'accord des responsables de l'établissement quant au contenu de l'ordre du jour et aux personnes présentes
- g. Aux conseils et à l'aide nécessaire à sa formation scolaire, citoyenne et personnelle

## 2. Les obligations des élèves

Chaque élève a pour obligation

- a. L'assiduité et la ponctualité aux enseignements obligatoires comme aux options facultatives choisies
- b. La participation active au cours, chacun étant tenu de disposer du matériel nécessaire, ainsi qu'aux actions d'information et d'orientation
- c. L'exécution du travail personnel demandé, en étude ou à la maison
- d. D'adopter en classe comme en étude ou en tout lieu de l'établissement une attitude qui respecte le travail des autres élèves, des professeurs, des surveillants et des autres personnels.
- e. De prendre soin du matériel commun, des locaux et du cadre de vie
- f. De respecter les droits des autres élèves et de l'ensemble des personnels,
- g. Dans un souci de respect mutuel, d'avoir une tenue vestimentaire, une hygiène et des attitudes appropriées aux activités dispensées dans un établissement scolaire.

## 3. Respect de la laïcité

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef de l'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

## 4. Les procédures disciplinaires

Toute punition ou sanction doit être

- Individuelle pour attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes,
- Proportionnelle au manquement,
- Motivée et expliquée à l'élève concerné auquel la possibilité de se justifier et de se faire assister doit être offerte.

### a. Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur et donc non contestables, elles peuvent être prononcées :

- Par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, d'enseignement
- Sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par le personnel de direction et d'éducation.

Elles se déclinent ainsi :

- Observation écrite, consignée sur le carnet de correspondance ou adressée à la famille par courrier (travail non fait, oubli de matériel, bavardage répété, étude ou cours perturbé, etc...)
- Excuse orale ou écrite (propos provocateur, impolitesse, attitude d'opposition etc...)
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue (travail non fait à réaliser avec un complément etc..)
- Retenue pour faire un travail non fait (cas de récidive dans le domaine du travail ou du comportement), sous la surveillance d'un personnel de l'établissement ;
- Exclusion de cours (retards délibérés et répétés, perturbation grave du cours ou de l'étude qui ne peuvent se dérouler normalement, comportement agressif ou violent, récidive dans l'oubli de matériel ou des tâches à effectuer, refus d'obéissance etc..) avec, dans tous les cas, un travail supplémentaire.

Les punitions infligés doivent respecter l'élève et sa dignité ; sont proscrites toutes les formes de violence physique, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante. Les lignes ne sont pas autorisées ; le zéro évalue un devoir et non le comportement.

### **b. Les sanctions disciplinaires**

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline et se déclinent ainsi :

- L'avertissement : notifié par courrier, il contribue à prévenir une dégradation du comportement.
- Le blâme : réprimande et rappel à l'ordre écrit et solennel, il est adressé à l'élève en présence ou non de son ou de ses représentants légaux par le chef d'établissement. Il peut être suivi d'une mesure d'ordre éducatif. Il concerne les comportements négatifs répétés, provocateurs, sources d'incidents multiples et contre lesquels des mesures ont déjà été prises
- La mesure de responsabilisation : Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut être effectuée à l'intérieur du collège ou à l'extérieur dans le cadre d'une convention signée par l'élève et ses représentants légaux. Dans tous les cas, l'élève s'engage à réaliser les activités prévues par la mesure.
- L'exclusion temporaire égale ou inférieure à huit jours, avec ou sans sursis (sortie de l'établissement sans autorisation, violences graves, agressions de toute nature dans le but recherché de nuire, commerces illicites, vol etc....)
- L'exclusion temporaire de plus de huit jours ou l'exclusion définitive, assortie ou non du sursis (actions graves, en infraction avec la loi, mettant en péril une personne ou ses biens, ouvrant droit à un dépôt de plainte par la (les) victime(s) par exemple), prononcée par le conseil de discipline.

### **c. Les dispositifs alternatifs d'accompagnement**

Ils doivent revêtir un caractère éducatif et peuvent intervenir soit en complément d'une sanction soit en ses lieux et place. Ils se déclinent ainsi :

- Nécessité pour l'élève responsable d'une infraction de procéder à la réparation : ramassage de papiers, nettoyage de tables ... après jet au sol de détritrus ou inscription portée sur une table
- Obligation pour tout élève exclu temporairement de poursuivre son travail scolaire, en liaison avec un responsable de l'établissement qui assure l'information scolaire
- Possibilité offerte à l'enfant de s'entretenir avec l'assistante sociale, l'infirmière, le médecin de santé scolaire ou toute personne de son choix
- L'élève responsable est encouragé à apporter son aide à l'élève victime.

### **d. Suivi des sanctions**

- Un registre des sanctions est mis en place afin d'assurer le suivi des élèves, il comporte la date et la nature des faits ainsi que la réponse apportée.
- Une commission vie scolaire : elle est composée du Principal, de la CPE, de la Gestionnaire et de membres désignés par le Principal. Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie du collège. Elle recherche avant tout à y apporter une réponse éducative personnalisée.
- Une commission éducative incluant l'ensemble des représentants de la communauté scolaire est créée à chaque rentrée, sa composition et ses missions sont définies par le conseil d'administration auquel elle rend compte.

Les mesures prises sont portées au dossier de l'élève et transmises à la famille ; toute sanction est effacée au bout d'un an, hormis l'exclusion définitive.

**Toute inscription dans l'établissement vaut pour approbation du Règlement Intérieur.**

**Charte de bon usage de l'internet et des réseaux**

(conforme à la charte nationale, BOEN n° 9 du 26 janvier 2004)

Les élèves du collège public Paul Le Flem s'engagent à respecter la présente charte. Leurs parents en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.

La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des ordinateurs et des réseaux dans le cadre des activités du collège. Elle engage l'établissement et tous les élèves utilisateurs, et concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives.

Elle s'appuie sur le respect des lois en vigueur et des valeurs fondamentales de la République, en particulier le principe de neutralité religieuse, politique et commerciale, le respect du droit de la propriété.

**L'établissement s'engage à :**

- Assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau, la confidentialité des informations stockées dans l'espace personnel, le respect de la correspondance.
- Former les élèves à l'usage de l'Internet dans le cadre de référence du Brevet d'Informatique et d'Internet, les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs.
- Filtrer et surveiller les accès à l'Internet afin d'éviter dans la mesure du possible toute forme d'agression à l'égard de l'élève.
- Informer les autorités des délits constatés.

**L'élève s'engage à :**

- Respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier ou promouvoir des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur .

Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs – CIRCULAIRE N° 2004-035 du 18-2-2004 (NOR MENTO400337C). Charte disponible à l'adresse : <http://educnet.education.fr/chrgt/chartepro.pdf>

- Ne pas s'approprier le mot de passe ou l'identité d'un autre utilisateur.
- Ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire.
- Ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal des réseaux, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition.
- Ne pas produire ou introduire délibérément de virus ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal.
- Ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, de prosélytisme politique ou religieux, ou de domaine idéologique opposé aux valeurs de la République.
- Ne pas tenter d'accéder dans le cadre des activités pédagogiques à des catégories de ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement.
- Informer son responsable de toute anomalie constatée.

**Sanctions :**

**L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignantes. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales.**

**L'établissement se réserve le droit de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités.**

## Charte de bon usage de l'internet et des réseaux

(conforme à la charte nationale, BOEN n° 9 du 26 janvier 2004)

Les élèves du collège public Paul Le Flem s'engagent à respecter la présente charte. Leurs parents en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.

La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des ordinateurs et des réseaux dans le cadre des activités du collège. Elle engage l'établissement et tous les élèves utilisateurs, et concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives.

Elle s'appuie sur le respect des lois en vigueur et des valeurs fondamentales de la République, en particulier le principe de neutralité religieuse, politique et commerciale, le respect du droit de la propriété.

### **L'établissement s'engage à :**

- Assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau, la confidentialité des informations stockées dans l'espace personnel, le respect de la correspondance.
- Former les élèves à l'usage de l'Internet dans le cadre de référence du Brevet d'Informatique et d'Internet, les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs.
- Filtrer et surveiller les accès à l'Internet afin d'éviter dans la mesure du possible toute forme d'agression à l'égard de l'élève.
- Informer les autorités des délits constatés.

### **L'élève s'engage à :**

- Respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier ou promouvoir des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur.

Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs – CIRCULAIRE N° 2004-035 du 18-2-2004 (NORMENTO400337C). Charte disponible à l'adresse : <http://educnet.education.fr/chrgrt/charteproject.pdf>

- Ne pas s'approprier le mot de passe ou l'identité d'un autre utilisateur.
- Ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire.
- Ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal des réseaux, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition.
- Ne pas produire ou introduire délibérément de virus ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal.
- Ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, de prosélytisme politique ou religieux, ou de domaine idéologique opposé aux valeurs de la République.
- Ne pas tenter d'accéder dans le cadre des activités pédagogiques à des catégories de ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement.
- Informer son responsable de toute anomalie constatée.

### **Sanctions :**

**L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignantes. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales.**

**L'établissement se réserve le droit de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités.**

## Charte de bon usage de l'internet et des réseaux

(conforme à la charte nationale, BOEN n° 9 du 26 janvier 2004)

Les élèves du collège public Paul Le Flem s'engagent à respecter la présente charte. Leurs parents en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.

La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des ordinateurs et des réseaux dans le cadre des activités du collège. Elle engage l'établissement et tous les élèves utilisateurs, et concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives.

Elle s'appuie sur le respect des lois en vigueur et des valeurs fondamentales de la République, en particulier le principe de neutralité religieuse, politique et commerciale, le respect du droit de la propriété.

### **L'établissement s'engage à :**

- Assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau, la confidentialité des informations stockées dans l'espace personnel, le respect de la correspondance.
- Former les élèves à l'usage de l'Internet dans le cadre de référence du Brevet d'Informatique et d'Internet, les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs.
- Filtrer et surveiller les accès à l'Internet afin d'éviter dans la mesure du possible toute forme d'agression à l'égard de l'élève.
- Informer les autorités des délits constatés.

### **L'élève s'engage à :**

- Respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier ou promouvoir des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur .

Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs – CIRCULAIRE N° 2004-035 du 18-2-2004 (NOR MENTO400337C). Charte disponible à l'adresse : <http://educnet.education.fr/chrgt/charteproject.pdf>

- Ne pas s'approprier le mot de passe ou l'identité d'un autre utilisateur.
- Ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire.
- Ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal des réseaux, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition.
- Ne pas produire ou introduire délibérément de virus ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal.
- Ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, de prosélytisme politique ou religieux, ou de domaine idéologique opposé aux valeurs de la République.
- Ne pas tenter d'accéder dans le cadre des activités pédagogiques à des catégories de ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement.
- Informer son responsable de toute anomalie constatée.

### **Sanctions :**

**L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignantes. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales.**

**L'établissement se réserve le droit de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités.**